20 Decemb 1792
FRC 2. f 11.674a
Czech folio
Frc 26688
N° 57.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE DUGUÉ-D'ASSÉ,

Député du Département de l'Orne à la Convention Nationale,

Sur le Jugement de LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Votre comité de législation, en vous proposant un projet de décret sur le jugement du ci-devant roi, a mis en avant ce premier article : Louis XVI peut être jugé ; & moi je dis : Louis XVI peut & doit être jugé.

Le ci-devant roi est accusé de haute-trahison en tout genre contre la nation Françoise, dont le sang a coulé. — Le ci-devant roi est en état d'arrestation par un décret du Corps législatif ; or, de deux choses l'une : il est innocent, ou il est coupable ; s'il est innocent, sa liberté doit lui être rendue, non comme roi, nous n'en reconnoissons plus, mais comme citoyen ; s'il est coupable, il doit être puni en proportion de ses crimes, de sorte qu'à tout événement il faut un jugement dans cette importante affaire.

Morisson à cette tribune vous a dit en substance ; qu'ayant été déclaré inviolable par la Constitution, n'ayant point com-

THE NEWBERRY LIBRARY

mis, & n'ayant pu commettre de crimes depuis sa déchéance, il ne pouvoit être jugé.

Fauchet, en étayant ce faux principe, & s'écriant que la loi n'a point d'effet rétroactif, dernier principe que nous connoissons comme lui, mais qui n'a point d'application à notre these, a ajouté : non-seulement il n'est point jugeable, mais il est jugé d'avance par sa déchéance, & la peine de finir ses jours en captivité au milieu d'un peuple libre : gardez-le.

Un roi, par-tout où l'on reconnoît cette monstruosité, n'est & ne peut être que le chef, le premier mandataire du peuple, agissant en son nom, faisant pour le bien & l'avantage de ce peuple tout ce qui est en son pouvoir. Comme tel, soit qu'il se trompe ou non, lorsque ses actions ne sont pas démenties d'avance par l'expression générale, qui fait sa loi ; lorsque, même en ce cas, ses procédés préjudicieroient à l'intérêt commun, il n'en est point responsable ; soit qu'il soit vrai ou faux, il peut dire : je me suis trompé, & c'est dans ce sens-là qu'il est inviolable, parce qu'aucun individu, aucune partie du peuple n'a le droit de l'accuser, & que le droit du peuple en général, ne consiste, en ce même cas, que dans le pouvoir de le destituer, seule peine qui puisse lui être infligée : & c'étoit en ce seul sens que la Constitution avoit déclaré Louis XVI inviolable.

Ici le ci-devant roi est, entr'autres choses, accusé d'avoir, de concert avec les puissances voisines, déchiré le sein de la patrie, d'y avoir porté le fer & le feu, d'avoir voulu anéantir la liberté, massacrer & fait massacrer ses défenseurs. Cela étant, c'est un fourbe, un traître, un tyran, un tigre, qui, non-seulement a enfreint la Constitution qu'on nous vante, mais encore la premiere de toutes les loix, l'humanité, & il ne seroit pas jugeable ? Autant vaudroit voter pour la confusion des quatre éléments & l'anéantissement du genre humain : il n'y a pas de différence, Citoyens ; car, pour me démontrer que Louis XVI ne peut être jugé, il faut me justifier que les

François ont conſtitutionnellement arrêté : que Louis XVI avoit le droit de les égorger impunément : & certes je défie ſon plus zélé défenſeur de me faire cette preuve. Dès-lors écartons, & pour toujours, cette Conſtitution de la theſe qui nous agite, parce qu'elle n'y a aucune application.

On me dira peut-être que je ſuis dans l'erreur, parce que la Conſtitution veut que ſi le roi ſe mettoit à la tête d'une armée contre la nation, ou ne s'oppoſoit pas à telle entrepriſe en ſon nom, il ſeroit cenſé avoir abdiqué la royauté ; qu'ainſi la ſeule peine que Louis XVI ait pu encourir, pour avoir ſouffert & ſoudoyé une armée en ſon nom contre la nation Françoiſe, eſt la déchéance ; & comme Fauchet : qu'il ſupporte déja cette peine, par l'anéantiſſement de la royauté, qu'il n'y en a plus à lui infliger, le cas ayant été prévu.

Mais outre que ce petit & très-petit argument, porte évidemment à faux, ainſi que d'avance je crois l'avoir démontré : je veux bien encore le diſcuter. Je trouve dans la même Conſtitution : que le roi ayant abdiqué *expreſſément* ou légalement, doit être dans la claſſe des citoyens ; qu'il peut être accuſé & jugé pour les actes poſtérieurs à ſon abdication. Eh bien ! je le demande actuellement à ceux qui prétendent que Louis XVI ne peut être jugé, ſi de la minute qu'il a ſouffert, qu'il a ſoudoyé une armée contre la nation Françoiſe, du moment enfin qu'il a commencé d'être traître, il n'eſt pas cenſé, & d'après le texte de la Conſtitution, avoir abdiqué expreſſément la royauté ? On ne lui reproche pas une ſeule trahiſon, qui ſeule opéreroit ſa déchéance, mais une ſérie entiere en tous genres, à différentes époques. Dès la premiere il n'étoit plus roi ; les ſecondes, qui ont vu éclore de nouveaux crimes, le rendent jugeable : c'eſt le vœu de la Conſtitution, d'où je conclus que Louis XVI peut & doit être jugé, d'après la Conſtitution même.

Comment ſera-t-il jugé ? Cette queſtion n'a point encore

Musc. 18

été discutée ; j'ai un projet à présenter à la Convention, qui est tout prêt sur cet objet.

Le Procureur-général-syndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-dessus sera incessamment imprimée, envoyée aux Directoires des Districts, & transmise par eux aux Municipalités de leurs arrondissements respectifs.

Fait à Mâcon, en Directoire, le 20 *Décembre* 1792, *l'an premier de la République Françoise.*

SIMONNOT, Secretaire-général.

A Lyon, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, Imprimeur, aux Halles de la Grenette. 1793.